

# OMPI



SCCR/14/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 8 février 2006

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

**Quatorzième session**  
**Genève, 1 – 5 mai 2006**

DOCUMENT DE TRAVAIL  
EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE BASE  
POUR UN TRAITE SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

*établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes  
avec le concours du Secrétariat*

Notes liminaires du président du comité permanent

L'Assemblée générale de l'OMPI a décidé, en octobre 2005, que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) tiendrait deux sessions pour accélérer ses délibérations et s'efforcer d'établir et de finaliser une proposition de base pour un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

À la fin de sa session de novembre 2005, le comité permanent était convenu qu'un nouveau texte de synthèse révisé serait établi pour sa prochaine session.

Le nouveau texte révisé est constitué de deux documents :

- Un projet de proposition de base
- Un document de travail sur l'établissement de la proposition de base

Le projet de proposition de base contient le texte non annoté d'un projet de traité sans variantes, assorti d'un projet d'appendice relatif à la diffusion sur le Web ne prévoyant pas non plus différentes options.

Ce document de travail distinct vise à compléter le projet de proposition de base et à favoriser un examen détaillé et exhaustif de la part du comité.

Ce document de travail contient toutes les variantes retirées du corps de la proposition de base, ainsi que tous les éléments des nouvelles propositions reçues pour la session de novembre 2005 du comité.

Ce document de travail vise à permettre au comité d'éprouver le projet de proposition de base et de déterminer si certains éléments doivent être ajoutés ou remplacés.

Ces deux documents sont à lire en parallèle avec la précédente série de documents, en particulier le deuxième texte de synthèse révisé (SCCR/12/2 Rev.2).

Les deux nouveaux documents pris ensemble constituent la base des travaux du comité à sa quatorzième session, du 1<sup>er</sup> au 5 mai 2006.

Il convient d'insister sur le fait que le texte de la proposition de base n'est qu'un projet. Aucun de ses éléments n'a fait l'objet d'un accord et il est susceptible d'être modifié en fonction des délibérations du comité sur la proposition de base et sur le document de travail. L'absence de variantes dans le projet de proposition de base ne signifie pas que le texte final de cette proposition ne devra pas en comporter non plus.

Il est entendu que la proposition de base sera établie après la quatorzième session du comité permanent. Il convient de souligner une nouvelle fois que la proposition de base elle-même ne sera qu'un projet soumis comme document de travail à la conférence diplomatique, qui pourra le modifier.

[Le document de travail suit]

Document de travail  
en vue de l'établissement de la proposition de base  
pour un traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion

*Table des matières*

1.	Rapports avec d'autres conventions et traités.....	4
2.	Clauses relatives à l'intérêt public.....	5
3.	Loyauté dans les relations commerciales.....	6
4.	Bénéficiaires de la protection.....	7
5.	Traitement national.....	8
6.	Droit de communication au public.....	9
7.	Droit de reproduction.....	10
8.	Droit de distribution.....	11
9.	Droit de transmission après fixation.....	12
10.	Droit de mettre à disposition des émissions fixées.....	13
11.	Limitations et exceptions.....	14
12.	Durée de la protection.....	17
13.	Obligations relatives aux mesures techniques.....	18
14.	Conditions à remplir pour devenir partie au traité.....	19
15.	Signature du traité.....	20

## 1. RAPPORTS AVEC D'AUTRES CONVENTIONS ET TRAITÉS

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article premier

#### *Rapports avec d'autres conventions et traités*

##### *Variante A*

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

##### *Variante B*

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité relatif au droit d'auteur et aux droits connexes.

## 2. CLAUSES RELATIVES À L'INTÉRÊT PUBLIC

*Nouvelles propositions reçues à la treizième session du SCCR :*

### Article [x]

#### *Principes généraux*

Aucune disposition du présent traité ne limite la liberté d'une Partie contractante de promouvoir l'accès aux savoirs et à l'information et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ou de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance capitale pour son développement socio-économique, scientifique et technique.

### Article [y]

#### *Protection et promotion de la diversité culturelle*

Aucune disposition du présent traité ne limite ou n'entrave la liberté d'une Partie contractante de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. À cet égard,

a) lorsqu'elles modifient leur législation et leur réglementation nationales, les Parties contractantes veillent à ce que toute mesure adoptée en vertu du présent traité soit totalement compatible avec la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

b) les Parties contractantes s'engagent aussi à coopérer pour faire en sorte que tout nouveau droit exclusif conféré par le présent traité soit appliqué dans le sens et non pas au détriment de la promotion et de la protection de la diversité culturelle.

### 3. LOYAUTÉ DANS LES RELATIONS COMMERCIALES

*Nouvelle proposition reçue à la treizième session du SCCR :*

#### Article [x]

##### *Loyauté dans les relations commerciales*

1. Les Parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires, en particulier lors de la formulation ou de la modification de leurs lois et règlements, afin d'empêcher l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques limitant de manière injustifiée les transactions commerciales ou procurant des avantages au détriment du transfert international et de la divulgation de la technologie.
2. Aucune disposition du présent traité ne peut empêcher les Parties contractantes de spécifier dans leur législation nationale les pratiques ou conditions relatives à la concession de licences pouvant constituer, dans des cas précis, un usage abusif des droits de propriété intellectuelle ayant un effet négatif sur la concurrence dans le marché concerné.
3. Toute Partie contractante peut adopter des mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vue d'empêcher ou de limiter ces pratiques.

#### 4. BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

##### Article 4

##### *Bénéficiaires de la protection*

##### *Variante H*

3) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

## 5. TRAITEMENT NATIONAL

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 5 *Traitement national*

*Variante K*

1) Sous réserve de l'article 7.3) du présent traité, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 4.2), les droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs ressortissants en ce qui concerne les émissions pour lesquelles ces ressortissants sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits expressément reconnus dans le présent traité.

*Nouvelle proposition reçue à la treizième session du SCCR :*

### Article 5 *Traitement national*

Toute Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion nationaux des autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l'application des droits reconnus expressément en vertu du présent traité.



## 6. DROIT DE COMMUNICATION AU PUBLIC

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 7

#### *Droit de communication au public*

##### *Variante L*

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

##### *Variante M*

- 1) [Même disposition que dans la variante L]
- 2) Il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection prévue à l'alinéa 1) est demandée d'en déterminer les conditions d'application.
- 3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé à l'alinéa 1) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège dans cette Partie contractante.

## 7. DROIT DE REPRODUCTION

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 9 *Droit de reproduction*

#### *Variante N*

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions.

#### *Variante O*

- 1) Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la reproduction de fixations de leurs émissions autres que celles visées à l'alinéa 2).
- 2) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 14 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ou faites de toute autre manière sans leur autorisation.

## 8. DROIT DE DISTRIBUTION

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 10 *Droit de distribution*

#### *Variante P*

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- 2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

#### *Variante Q*

Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la distribution dans le public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions.

#### *Variante II*

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.
- 2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.
- 3) Toute Partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle prévoira à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), le droit d'interdire la distribution dans le public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions.

## 9. DROIT DE TRANSMISSION APRÈS FIXATION

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 11 *Droit de transmission après fixation*

*Variante JJ*

Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser la transmission de leurs émissions après la fixation de celles-ci.

## 10. DROIT DE METTRE À DISPOSITION DES ÉMISSIONS FIXÉES

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 12 *Droit de mettre à disposition des émissions fixées*

#### *Variante R*

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

#### *Variante S*

Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations non autorisées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

## 11. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 14

#### *Limitations et exceptions*

*Variante T*

3) Toute Partie contractante dont la législation en vigueur à [la date de la conférence diplomatique] prévoit des limitations et exceptions concernant les droits conférés à l'article 6 à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions.

*Nouvelle proposition reçue à la treizième session du SCCR :*

### Article 14

#### *Limitations et exceptions*

1. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

2. Les Parties contractantes ont la faculté d'assortir, dans leurs législations et réglementations nationales, la protection garantie par le présent traité notamment des exceptions ci-dessous. Ces utilisations sont présumées constituer des cas particuliers ne portant pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit :

- a) Utilisation privée
- b) L'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;

e) l'utilisation d'œuvres en vue de contribuer en particulier à mettre celles-ci à la portée de personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive ou souffrant de troubles d'apprentissage ou de toute autre difficulté;

f) l'utilisation par des bibliothèques, des services d'archives ou des établissements d'enseignement en vue de rendre accessibles au public des exemplaires d'œuvres protégées par des droits exclusifs détenus par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d'enseignement ou de recherche;

g) toute utilisation quelle qu'elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d'une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ou par un droit connexe.

3. Nonobstant l'alinéa 2) ci-dessus, les Parties contractantes peuvent prévoir des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs conférés par le présent traité, à condition que ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de l'émission de radiodiffusion, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

*Nouvelle proposition reçue à la treizième session du SCCR :*

#### Article 14

##### *Limitations et exceptions*

1. Toute Partie contractante a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins privées;
- b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
- c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
- d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;
- e) lorsque l'utilisation vise uniquement à rendre l'émission accessible à des personnes handicapées;
- f) lorsqu'il s'agit d'une utilisation spécifique par des bibliothèques ou des musées accessibles au public ou par des services d'archives, ne recherchant aucun avantage commercial ou économique.

2. Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou autres, dans la mesure où il s'agit de cas spéciaux qui n'ont aucune incidence sur la commercialisation de l'émission ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.



## 12. DURÉE DE LA PROTECTION

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 15 *Durée de la protection*

*Variante EE*

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

### 13. OBLIGATIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

#### Article 16

#### *Obligations relatives aux mesures techniques*

##### *Variante V*

- 2) Les Parties contractantes prévoiront en particulier des sanctions juridiques efficaces contre quiconque :
- i) décode un signal crypté porteur de programmes;
  - ii) reçoit et distribue ou communique au public un signal crypté porteur de programmes ayant été décodé sans l'autorisation expresse de l'organisme de radiodiffusion qui l'a émis;
  - iii) participe à la fabrication, l'importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d'un dispositif ou d'un système capable de décoder un signal crypté porteur de programmes ou d'y contribuer.

##### *Variante W*

- 2) [Néant]

##### *Variante NN*

[Néant]

## 14. CONDITIONS À REMPLIR POUR DEVENIR PARTIE AU TRAITÉ

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

Article 24  
*Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

*Variante AA*

1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité, à condition qu'il soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

*Nouvelle proposition reçue à la treizième session du SCCR :*

Article 24  
*Conditions à remplir pour devenir partie au traité*

Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité à condition qu'il soit partie à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

## 15. SIGNATURE DU TRAITÉ

*Extrait du deuxième texte de synthèse :*

### Article 26 *Signature du traité*

*Variante CC*

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au ..... et peut être signé par tout État qui a adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou ratifié ces instruments, et par la Communauté européenne.